



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. 04.42.91.59.00
Fax . 04.42.38.92.55*

*N° S3IC : 64.00023 P1
D 5P 1 2019 - 07*

Aix-en-Provence, le

1 JUIL. 2019

La Directrice Régionale

à

**Monsieur le Directeur
UNIPER France POWER SAS
Centrale de Provence
B.P26
13590 - MEYREUIL**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 05/07/2018 dans l'établissement UNIPER France POWER SAS à la Centrale de Provence à MEYREUIL.

Ref : vos courriers en réponse du 26/07/2018 et du 18/10/2018

P.J. : 4 fiches d'écart complétées (inspection du 19 janvier 2018)

1 nouvelle fiche d'écart n°1 en date du 17/05/2019 (analyse des documents transmis)

3 fiches d'écart complétées (inspection du 05 juillet 2018)

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 05 juillet 2018. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Silos et stockages de bois : vérifier la conformité de certaines prescriptions avec le référentiel réglementaire et collecter des bonnes pratiques mises en place par les exploitants afin de prévenir, détecter et intervenir sur les risques incendie et explosion (Action nationale).

- Sûreté : évaluer et sensibiliser sur la prise en compte de la menace au sein de l'établissement

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1 [Art.7.3.4 / 7.7.7 / 7.7.4 AP du 29/11/2012]: Dispositifs de sécurité incendie (poteaux incendie) et électriques non conformes.

Dans votre courrier de réponse, vous avez proposé un plan d'action (en date du 20 juillet 2018) qui vous engage à réaliser les actions suivantes au plus tard le 05/08/2018 :

1. réparation du poteau incendie 219 et mesures de débit

2. levées des observations concernant les contrôles réglementaires électriques 2018 (il reste uniquement le changement d'une serrure sur le coffret électrique 300 EA)
3. levée des non-conformités du système des sécurités instrumentés (SSI) suite à contrôle PROMAT – vanne isolement manomètre INBAAL + manomètre + batterie « esc » Mounine

Néanmoins, ce plan d'action ne reprend pas l'ensemble des non-conformités et observations relevées dans les différents rapports. Pour lever l'écart, vous devez vous engager sur l'ensemble des points relevés suivant :

- rapport d'intervention n°401595 et n° 401596 Dessautel sur les poteaux incendie (PI) :
 - prévoir un nivelage du sol au niveau du PI 227 (hauteur non conforme)
 - prévoir le remplacement du clapet et du guide (HS) de PI n°301 et 302
- rapport N°02568384 Dessautel du 26/06/2018 sur la vérification des RIA, les observations et notamment :
 - remplacement des réducteurs de pression des RIA n°117 et 118, du surpresseur RIA 115 et 116
- rapport n°20180201 SPZ 2 du 20 juin 2018 de la société PROMAT Sécurité sur la vérification du système de sécurité incendie (SSI) de la centrale : Porte 404 à remplacer au pied de la tour 03BT, fonction de détection, plusieurs fonctionnements non satisfaisant (ligne de détection n°2 en dérangement), manomètres de vanne INBAL HS (n°402, 415, 417 et 437).

Je vous demande donc de me transmettre sous quinze jours un plan d'action actualisé sur les non-conformités restant à solder et la confirmation de la bonne réalisation des actions prévues dans le plan en date du 20 juillet 2018.

Écart n°2 [Art.8.7.7.1 AP du 29/11/2012]: Alarme inaudible en tout point de la zone de la Mounine

Vous précisez qu'un devis a été demandé à la société PROMAT pour réalisation des travaux. En attente de la réalisation effective des travaux, je note que vous appliquez le schéma d'alerte et que vous avez planifié un exercice de situation d'urgence pour fin octobre 2018 sur la zone.

Néanmoins, vous ne vous engagez pas sur un délai de réalisation des travaux. Je vous demande donc de réaliser les travaux sous 1 mois.

La réponse est satisfaisante, l'écart est levé mais non soldé. La réalisation effective des travaux fera l'objet d'une vérification lors d'une prochaine inspection.

Écart n°3 [Art.4.3.3.1.1 AP du 29/11/2012]: Le bassin du site de la Mounine est encombré de végétation ce qui ne permet pas de justifier le volume prescrit dans l'arrêté préfectoral.

La réponse de l'exploitant est satisfaisante, le bassin a été désherbé. L'écart est levé et soldé.

Remarques particulières relevées :

Les 7 remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante. Par ailleurs, je note les engagements suivants :

- réalisation des tests de débits des rideaux d'eau avant fin octobre 2018
- réalisation des travaux de mise en conformité vis-à-vis du risque foudre avant le 30 novembre 2019
L'étude technique étant en cours selon votre courrier du 27 juillet 2018, je vous demande de me la transmettre.
- réalisation du plan d'action sûreté et notamment du volet refonte des accès du site courant 2019

Écarts relevés lors de l'inspection du 19 janvier 2018 :

Par ailleurs, suite à l'inspection en date du 19 janvier 2018 et vos divers courriers en réponse, nous vous avons transmis les conclusions définitives par courrier du 15 mai 2018. Par courrier du 15 juin, vous avez transmis des éléments de réponse. Voici notre analyse :

- Écart n°1 : Vous indiquez que les modalités du compteur permettant le suivi des dysfonctionnements des dispositifs de traitement atmosphérique ne sont pas clairement définies dans votre arrêté préfectoral et que vous vous réferez aux fiches techniques du ministère de l'environnement du 16 avril 2015 qui indiquent qu'un compteur de 120 heures est mis en place pour chacun des appareils de combustion.
La réponse à cet écart est satisfaisante et une précision sera apportée lors de la prochaine actualisation de votre arrêté préfectoral.
- Écart n°2 : Vous indiquez que le rapport que vous aviez transmis contenait bien les mesures pour les

Vous avez donc eu en 2017 la possibilité de faire des mesures pendant ces phases de fonctionnement.

- Remarque n°2 : Vous indiquez :

- avoir déjà transmis les résultats de contrôle des émissions atmosphériques des chaudières auxiliaires,
- que ces chaudières auxiliaires ne sont pas soumises à un contrôle continu des émissions atmosphériques,
- ne pas disposer de fichier d'autosurveillance supplémentaire à ceux déjà envoyés à communiquer pour l'année 2017.

Pour rappel, les résultats transmis concernaient l'année 2016. Comme indiqué dans notre courrier du 15 mai 2018, vous auriez dû faire en 2017 une mesure comparative pour l'année 2017.

En ce qui concerne les contrôles continus, la demande du courrier du 15 mai 2018 concernait l'autosurveillance, les mesures comparatives prescrites dans votre arrêté préfectoral font partie de cette autosurveillance.

- Remarque n°3 : Vous nous transmettez les limites de fonctionnement pour la réalisation des contrôles inopinés. Comme indiqué dans notre courrier du 15 mai 2018, veillez à donner l'intégralité de ces éléments au bureau de contrôle.

- Remarque n°4 : Vous transmettez une maquette d'un « Rapport Technique de Production » que vous ajouterez lors de la prochaine transmission du rapport d'autosurveillance. Ce rapport inclura notamment les éléments suivants : temps de fonctionnement, charge moyenne, nombre de démarrage et arrêt de chaque tranche.

Je vous informe que ce rapport technique de production n'a pas été transmis pour les mois d'août et d'octobre en ce qui concerne l'année 2018. Je vous demande donc de me les transmettre dans les meilleurs délais.

- Remarque n°5 : Vous transmettez les justificatifs relatifs aux remarques soulevées lors de l'AST Tranche 5 et au niveau des fiches de contrôles et de calibrage « MIR9000 » de la tranche 4.

Je prends note de vos actions correctives (Mise à disposition des titres d'habilitation des techniciens, remplacement de la bouteille étalon des gaz CO, NOx et SO₂, rajout d'un déshuileur au niveau des analyseurs dans le circuit d'air, remplacement des silencieux en sortie de ventilateurs de tirage, débouchage de la vanne d'isolement air instrument,...) et de vos remarques (contrôle QUAL 3 de mars 2017 pour la tranche 4 non réalisé à cause d'une panne de l'ascenseur à crémaillère).

Je vous demande de prendre en compte ce retour d'expérience afin de vous assurer que les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) soient respectées.

Écarts relevés suite de l'inspection du 05 juillet 2018 :

L'écart n° 3 a eu une suite satisfaisante. Il est donc clos.

Les écarts n°1 et 2 n'ont pas reçus de suite satisfaisante. Des éléments sont attendus de votre part.

Concernant les 7 remarques, je prends note de vos engagements.

Écarts relevés suite à l'inspection du 19 janvier 2018 :

Les écarts n° 1, 2 et 3 de l'inspection du 19 janvier ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Les écarts n°4 et 5 de l'inspection du 19 janvier 2018 n'ont pas reçus de suite satisfaisante. Des éléments sont attendus de votre part.

Un nouvel écart n°4 a été relevé suite à l'analyse des documents transmis. Des éléments sont attendus de votre part.

Concernant les remarques de l'inspection du 19 janvier 2018, je vous demande de prendre en compte les précisions ou recommandations apportées.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par le code des relations entre le public et l'administration, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,

Le Chef de Service Adjoint
Prévention des Risques



deux chaudières (rapport d'essai 16EN067 du 27/04/2016 joint en annexe III de votre courrier du 15 juin 2018).

Tout d'abord, je vous informe que suite à mon inspection du 19 janvier 2018, j'ai reçu de votre part en réponse :

- deux courriers électroniques du 24 janvier et 13 février 2018
- un courrier papier du 15 juin 2018

Je n'ai donc jamais reçu le courrier du 03 avril 2018 dont vous faites référence et contenant notamment le rapport d'essai n°16EN067 de la société SOCORAIR du 27 avril 2016 et relatif aux deux chaudières DAX.

L'écart n°2 de la lettre de conclusion de l'inspection du 19 janvier 2018 faisait donc suite à l'analyse des rapports transmis et en particulier celui du courrier électronique du 13 février 2018 (rapport d'essai n°B17/R51004/0001 de la société CERECO du 4 novembre 2016 et relatif à la chaudière DAX 3 uniquement).

Par ailleurs, quels que soient les rapports analysés, ils concluent sur des non-conformités pour les deux chaudières.

De plus, dans votre courrier du 15 juin 2018, vous transmettez en annexe 4 un courrier du 3 avril 2018 relatif aux contrôles réglementaires 2018 valant pour l'exercice 2017 des deux chaudières auxiliaires. Je n'ai pas reçu ce courrier non plus.

Enfin, je vous rappelle que les rapports transmis depuis l'inspection du 05 juillet 2018 concluent également à des non-conformités pour les deux chaudières. En particulier les rapports n°B18/R51004/0050 et B18/R51004/0057 transmis par courrier du 18 octobre 2018 concluent sur un dépassement sur le paramètre NOx de la chaudière n°2.

Cette analyse donne lieu à un nouvel écart (écart n°1 en date du 17/05/2019). Je vous demande donc de me transmettre sous 15 jours la fiche d'écart n°1 jointe complétée en indiquant votre plan d'actions pour la mise en conformité des chaudières.

- Écart n°3 : Vous indiquez avoir pris note du rappel de l'article de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'information de l'inspection des installations classées en cas de dépassement sur le paramètre « retombées de poussières ».

La réponse à cet écart est satisfaisante.

- Écart n°4 : Vous indiquez que la chaudière DAX2 est actuellement utilisée en appont de la chaudière auxiliaire DAX3, que vous constatez lors de contrôles ponctuels des dépassements en NOX et que le nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière DAX2 réduira avec la mise en service de Provence 4 biomasse.

La réponse à cet écart n'est pas satisfaisante dans la mesure où les chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral autorisant leur fonctionnement. Les rapports transmis concluent à des non-conformités. De plus, il est constaté que la tranche biomasse est très peu utilisée depuis sa mise en service, ce qui ne permet pas de confirmer votre argument.

Je vous demande donc de me transmettre sous 15 jours un plan d'actions, cet écart étant susceptible de donner lieu à des sanctions administratives.

Cet écart a été repris dans le nouvel écart n°1 du 17/05/2019 mentionné ci-dessus.

- Écart n°5 : Vous indiquez être étonné de ce nouvel écart lié à l'inspection du 19 janvier 2018 dans la mesure où le dépassement de la valeur limite d'émission « poussières » du silo 402 a été communiqué par courrier du 3 avril 2018.

Je vous informe que je n'ai pas reçu le courrier 3 avril 2018 dont vous faites état. Par ailleurs, je vous rappelle que les écarts et remarques découlent soit de constats le jour de l'inspection, soit de l'analyse des documents transmis.

Concernant cet écart, vous indiquez :

- que ce dépassement confirme la nécessité de l'investissement prévu d'ici octobre 2018 concernant le remplacement des manches filtrantes pour l'ensemble des silos de la tranche 4
- qu'il est prévu en 2018 le contrôle des ventilateurs et du système d'air de décolmatage de l'ensemble de ces silos au titre de la maintenance préventive et vous joignez au courrier les bons de commandes inhérents (n°140012433, 140012430 et 140012442)

Je vous demande de me fournir les justificatifs de travaux et la dernière mesure effectuée sur le paramètre « poussières ».

- Remarque n°1 : Vous indiquez que la tranche 4 était toujours en test en 2017. Comme rappelé dans notre courrier du 15 mai 2018, au vu des périodes de fonctionnement de la tranche 4 depuis la notification de l'arrêté préfectoral, nous considérons que la tranche 4 est en fonctionnement.